

PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

GUIDE DU DEMANDEUR

**VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement
par une entreprise agricole**

**INTERVENTION 4305 – Ouvrage de stockage des déjections animales
pour les entreprises de la relève**

OBJECTIF DU GUIDE

Ce guide est destiné aux entreprises de la relève agricole. Il présente les principales informations à connaître pour soumettre une demande d'aide financière en ce qui concerne l'intervention 4305 : *Ouvrage de stockage des déjections animales pour les entreprises de la relève*. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du programme Prime-Vert 2018-2023. De plus, le demandeur doit valider auprès de sa direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière (guides, formulaires et autres) à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/Pages/Volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant cette intervention, veuillez communiquer avec votre direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/nousjoindre-redirect/Pages/index-production.aspx>.

DÉFINITIONS AUX FINS DU PROGRAMME

Situation environnementale problématique (SEP)

Situation comportant un risque que les eaux contaminées par les déjections animales en provenance d'une installation d'élevage atteignent un point d'eau (puits, fossé, cours d'eau, étang, milieu humide, etc.). L'évaluation de la situation environnementale de l'installation d'élevage est effectuée par un représentant du Ministère.

Petite entreprise en production animale

Dans le cadre de cette mesure, se définit comme une entreprise produisant moins de 3 600 kg de phosphore annuellement (sous forme de P₂O₅) calculé administrativement avec les valeurs de l'annexe VII du Règlement sur les exploitations agricoles et du cheptel inscrit à ses bilans de phosphore 2018.

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Soutenir financièrement les entreprises agricoles, détenues en partie ou en totalité par une relève, qui démarrent en agriculture ou qui possèdent de petites entreprises de production animale et qui projettent d'investir au niveau d'un ouvrage de stockage des déjections animales.

Les projets découlant de cette intervention permettront de :

- Diminuer les risques de contamination de l'eau et des sols par les fumiers;
- Optimiser la récupération des éléments fertilisants;
- Soutenir les entreprises de la relève agricole en démarrage, en processus d'amélioration ou en projet d'expansion;
- Satisfaire aux exigences environnementales.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.) et répondre aux critères de la relève agricole.

Critères de la « relève agricole » :

Propriétaire ou propriétaires d'une entreprise agricole répondant à l'ensemble des critères suivants :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- avoir suivi une formation reconnue ainsi que le définit l'annexe 1 du [Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
- avoir un minimum d'un an d'expérience pertinente dans le milieu agricole;
- détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise. Le membre identifié « relève » doit détenir le 20 % des parts (intérêts) dans l'entreprise faisant l'objet de la demande d'aide financière.

S'il existe différentes catégories de parts dans la société, le pourcentage requis doit être détenu dans chaque catégorie des parts. Le pourcentage d'intérêts dans une société par actions est calculé en fonction des actions émises. Les actions avec droit de vote ne conférant qu'un seul droit de vote sont calculées dans leur ensemble alors que les actions avec droit de vote conférant plus d'un droit de vote sont calculées séparément. Pour le calcul du 20 %, les intérêts doivent être votants ou de contrôle.

PROJETS ADMISSIBLES

Les types de projets suivants sont admissibles :

1. Construction d'un ouvrage étanche pour l'entreposage du fumier solide avec ou sans toiture (plateforme ou dalle et purot);
2. Construction d'un ouvrage étanche pour l'entreposage du fumier liquide avec ou sans toiture (réservoir);
3. Construction d'un ouvrage de stockage temporaire (60 à 125 jours) jumelé à la gestion par amas au champ;
4. Travaux correctifs apportés à un ouvrage de stockage visant l'augmentation de sa capacité et qui :
 - répondent au besoin d'entreposage du cheptel prévu au projet;
 - concernent un ouvrage existant le 1^{er} avril 2018;
 - comprennent l'ajout d'une toiture ou d'un purot, le rehaussement des murs ou encore l'agrandissement ou le remplacement de l'ouvrage.
5. Travaux correctifs apportés à un ouvrage de stockage qui visent sa réparation et qui :
 - rendront l'ouvrage étanche et fonctionnel;
 - concernent un ouvrage existant le 1^{er} avril 2018;
 - concernent un ouvrage n'ayant pas fait l'objet d'une aide financière du Ministère pour sa construction après le 1^{er} avril 1988.

Les projets d'aménagements alternatifs peuvent être admissibles à l'intervention *Aménagements alternatifs en production de bovins de boucherie (4307)*.

Pour être admissible, le projet doit :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- être justifié dans un **plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)** à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère¹;
- être réalisé par une entreprise de la relève agricole;
- dans le cas d'une régie de fumier solide, prévoir une production annuelle de phosphore supérieure à 1 200 kg ou servir à corriger une situation environnementale problématique (SEP) si la production est inférieure à cette valeur.

Selon la quantité de phosphore produite annuellement par l'entreprise requérante, choisir le cas 1 ou le cas 2.

CAS 1 – L'entreprise requérante produit moins de 3 600 kg de phosphore annuellement au 1^{er} avril 2018 (incluant les entreprises n'ayant pas de cheptel et celles ayant démarré après le 1^{er} avril 2018).

Pour qualifier l'entreprise requérante au programme, un membre de l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

1. être considéré comme une relève agricole (voir définition);
2. détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise requérante;
3. au 1^{er} avril 2018, ne pas détenir plus de 20 % des parts d'une entreprise produisant plus de 3 600 kg de phosphore annuellement, incluant celle visée par le projet et toute autre entreprise dans laquelle la relève possède une partie ou la totalité des parts.

CAS 2 – L'entreprise requérante produit plus de 3 600 kg de phosphore au 1^{er} avril 2018.

Pour qualifier l'entreprise requérante au programme, un membre de l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

1. être considéré comme une relève agricole (voir définition);
2. détenir au moins 50 % des parts de l'entreprise requérante;
3. au 1^{er} avril 2018, ne pas détenir plus de 20 % des parts d'une entreprise produisant plus de 3 600 kg de phosphore annuellement, incluant celle visée par le projet et toute autre entreprise dans laquelle la relève possède une partie ou la totalité des parts.

L'atteinte du critère 2 peut être réalisée en faisant le cumul des parts détenues par plus d'un membre répondant aux critères 1 et 3.

¹ Le PAA doit répondre aux éléments suivants :

- Il doit avoir été réalisé entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2023.
- Il doit avoir été réalisé depuis 7 ans ou moins à la date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA).
- La ou les principales activités de production actuelles de l'entreprise doivent être les mêmes que lors de la réalisation du PAA.

Notes :

La quantité de phosphore est calculée sous forme de P_2O_5 à partir des valeurs de l'annexe VII du REA et du cheptel inscrit aux bilans de phosphore 2018 de l'entreprise. Lorsque ce document n'est pas disponible, le cheptel inscrit dans la Fiche d'enregistrement au 1^{er} avril 2018 sert de référence au calcul.

De plus, les conditions d'admissibilité suivantes s'appliquent :

- Un membre de la relève ne peut qualifier plus d'une entreprise au programme pour la durée de celui-ci.
- Le demandeur doit être propriétaire du cheptel visé par le projet ou propriétaire des installations d'élevage.
- L'installation d'élevage visée par le projet peut être nouvelle ou existante;
- L'installation d'élevage visée par le projet ne doit pas avoir bénéficié d'une aide financière du Ministère pour la construction, après le 1^{er} avril 1988, d'un ouvrage de stockage ou d'un aménagement alternatif, à l'exception des ouvrages ne permettant plus de répondre au besoin d'entreposage. Dans ce cas, le cheptel ou le volume utile de l'ouvrage qui a servi à l'obtention d'une aide financière (ouvrage de stockage ou aménagements alternatifs) ne peut servir à l'obtention d'une nouvelle aide financière.
- L'ensemble des projets soumis doit rendre le lieu d'élevage conforme à la réglementation environnementale en vigueur.
- Les SEP doivent être réglées en priorité au niveau de l'entreprise.

Exigences techniques

Lorsqu'applicables, les projets doivent prévoir une solution environnementale pour la gestion des eaux de laiterie suivant une recommandation professionnelle.

L'ouvrage de stockage temporaire doit avoir une capacité minimale de 60 jours. Si les besoins d'entreposage dépassent 125 jours, la capacité de l'ouvrage de stockage doit permettre d'entreposer tout le fumier produit pour une durée minimale de 200 jours suivant les recommandations professionnelles.

Les plans et devis signés et scellés de l'ouvrage, incluant ceux pour la toiture, ainsi que l'attestation de conformité des travaux doivent être préparés par un ingénieur et déposés au Ministère.

Les travaux ayant un impact sur la performance environnementale doivent être effectués par des entrepreneurs titulaires des licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Exigences administratives

Lorsque des ouvrages sont réalisés sur un fond de terre en location, le demandeur doit fournir, avant l'engagement budgétaire et avant l'exécution des travaux, un bail notarié valide pour une durée minimale de dix (10) ans suivant le dépôt du formulaire de demande d'aide.

Le demandeur doit communiquer avec un représentant du Ministère pour l'informer de toute modification au projet et obtenir son autorisation avant d'effectuer la modification.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée couvre jusqu'à **70 %** des dépenses admissibles. L'aide financière maximale accordée par entreprise agricole pour la durée du programme est de **85 000 \$**. Le cumul des aides financières au dossier du demandeur débute le 1^{er} avril 2018.

Le montant d'aide financière maximal par projet est établi par le Ministère en fonction du volume utile admissible et du type de projet pour une durée d'entreposage maximale de 300 jours.

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la lettre de modalités administratives, le cas échéant. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

Une même entreprise a la possibilité de faire plus d'une demande pendant les cinq années que dure le programme.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat ou la location de matériel ou d'équipements;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures.

Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à une aide financière. L'outillage, le matériel et les équipements doivent répondre aux spécifications du Ministère.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou des équipements faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 et à les entretenir pour une durée de cinq ans.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été réalisées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Si le demandeur peut démontrer qu'il lui est difficile de procéder ainsi pour des raisons technologiques, techniques ou autres, il a la possibilité de solliciter une dérogation pour l'achat de l'équipement. Le Ministère se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat hors Québec.

Les dépenses réalisées à partir de la date de la confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur sont admissibles (acceptation du projet par la direction régionale). Les dépenses encourues entre la date de dépôt au Ministère du formulaire de demande d'aide financière et la date de confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur pourront être admissibles. Par contre, si le projet n'est pas accepté par le Ministère, ces dépenses seront à la charge du demandeur.

Montant d'aide financière maximal par type de projet

Type de projet	Montant d'aide financière maximal
1. Construction d'un ouvrage étanche pour l'entreposage du fumier solide (stockage solide avec ou sans toiture)	Maximum : 85 000 \$
2. Construction d'un ouvrage étanche pour l'entreposage du fumier liquide (stockage liquide avec ou sans toiture)	Maximum : 65 000 \$
3. Construction d'un ouvrage de stockage temporaire jumelé à la gestion par amas au champ (stockage solide avec ou sans toiture)	Maximum : 85 000 \$
4. Travaux correctifs apportés à un ouvrage de stockage qui visent l'augmentation de sa capacité ou construction d'un nouvel ouvrage	a. Stockage solide sans toiture ▪ Maximum : 85 000 \$ <u>OU</u> b. Stockage liquide sans toiture ▪ Maximum : 65 000 \$
5. Travaux correctifs apportés à un ouvrage de stockage qui visent sa réparation	Maximum : 20 000 \$

Dépenses admissibles et non admissibles

Type de dépenses	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
Honoraires professionnels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Test relatif au site et aux sols ▪ Avis techniques ▪ Plans et devis ▪ Rapport ▪ Surveillance des travaux ▪ Test de béton ▪ Attestation de conformité ▪ Demandes de permis et d'autorisations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Honoraire pour la préparation des demandes d'aide financière
Travaux préliminaires (site et sols)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Excavation ▪ Compactage ▪ Remblayage ▪ Nivellement ▪ Location et transport de machinerie ▪ Test et essai non inclus dans les honoraires professionnels 	

Type de dépenses	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
Matériaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Béton ▪ Armature ▪ Matériel granulaire ▪ Drain périphérique et regard ▪ Clôture de protection ▪ Toiture (structure et recouvrement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériel et équipements d'évacuation, de reprise, de manutention et de transfert de déjections animales
Travaux correctifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réparation permettant de rendre l'ouvrage étanche et fonctionnel ▪ Agrandissement de l'ouvrage ▪ Rehaussement des murs ▪ Ajout d'une toiture ▪ Ajout d'un purot 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réparation d'un ouvrage déjà subventionné
Main-d'œuvre de l'entreprise agricole <small>(s'assurer au préalable auprès de l'ingénieur dans quelles conditions ce dernier accepte de produire l'attestation de conformité)</small>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recouvrement de la toiture ▪ Structure des murs et de la toiture ▪ Système de raccordement des eaux de laiterie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Excavation ▪ Travaux de bétonnage ▪ Système de drain et regard autour de l'ouvrage

PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE

Dépenses admissibles	Pièces justificatives
Main-d'œuvre spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facture présentant le détail des heures, le taux horaire et la nature du travail effectué
Honoraires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facture
Achat ou location de matériel ou d'équipements, y compris les frais de transport	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facture (y compris le numéro de série lorsqu'il est disponible)
Achat de matériaux pour les infrastructures, y compris les frais de transport	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facture

DÉMARCHE DU DEMANDEUR

Intervention 4305 – Ouvrage de stockage des déjections animales pour les entreprises de la relève

Étape 1 – Dépôt de la demande d'aide financière et des documents requis*

- Dépôt du *Formulaire de demande d'aide financière – Volet 1 – Interventions en agroenvironnement par une entreprise agricole*.
 - bilans de phosphore 2018
- Dépôt des documents requis pour l'évaluation des critères établis pour la relève :
 - preuve d'âge (pièce d'identité);
 - preuve de formation (copie de diplôme);
 - preuve d'expérience (curriculum vitae);
 - preuve de détention des parts de l'entreprise (voir section 2 du formulaire de demande d'aide).
- Dépôt du plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) justifiant l'intervention.

Pour les entreprises admissibles, le Ministère communiquera avec le demandeur pour l'informer de la suite du cheminement de la demande d'aide financière.

Étape 2 – Obtention et dépôt des documents nécessaires à la poursuite du processus*

- Dépôt des plans et devis préparés par un ingénieur.
- Dépôt des autorisations municipales et gouvernementales appropriées.
- Dépôt du bail de location (pour les projets réalisés sur un fond de terre en location).

Pour les projets admissibles, le Ministère transmettra les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Étape 3 – Réalisation de l'intervention

- Obtention de l'approbation du Ministère avant la modification du projet et du plan de conception, au risque de se voir refuser l'aide financière pour l'exécution des travaux.

Étape 4 – Dépôt des pièces justificatives*

- Dépôt de l'attestation de conformité et des pièces justificatives pour les dépenses réalisées.

Le Ministère versera l'aide financière à la suite de la réception des pièces justificatives et enverra une lettre de confirmation au demandeur.

* L'ensemble des documents exigés doit être transmis à la [direction régionale du Ministère](#) (dans, le moindre de, un maximum deux ans suivant la date de signature de la lettre d'offre ou au plus tard le 15 février 2025)